



## Saisine

COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL CDG66

**COLLECTIVITE** : Commune de Reynès

Nombre d'habitants : 1375 HAB

Adresse : Hôtel de ville, le village, 66400 Reynès

Contact : Mme Barrot Sandrine

Courriel : comptabilitemairie@reynes.fr

Tel : 04 68 87 18 55

**Nombres d'agents :**

Titulaires : 15

Stagiaires : 0

Contractuels de droit public : 2

cdd :2

### Objets :

3 /Projet de délibération des 1607h

#### 3/Mise en place des 1607h

Projet de règlement intérieur

Information et validation des agents : oui

#### 3/Mise en place des 1607heures

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, la collectivité propose au comité technique ;



**Pour validation en CT**

**PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET  
FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL**

Rappel

- La délibération peut prévoir un cycle unique de temps de travail pour l'ensemble des services ou distinguer, services par services, des cycles de travail différents ;
- Le comité technique doit avoir été obligatoirement saisi au préalable ;
- La délibération sera à transmettre après adoption au contrôle de légalité

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL/COMMUNAUTAIRE/SYNDICAL en date du .....**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT.

Vu l'avis du comité technique en date du 30 NOVEMBRE 2021

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « *de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents* ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h Arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b> Récupérée pour les agents à 35h Chaque semaine a raison de 9mn chaque lundi ou jour suivant si férié Pour les agents avec un planning annualisé la journée de solidarité sera intégrée et proratisée au temps de travail (contrat de base)	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

<b>Prescriptions minimales</b>		<b>Observations</b>
<b>Durée de travail effectif temps complet :</b>	35 heures hebdomadaires 1607 heures annuelles	
<b>Durée hebdomadaire effective, heures supplémentaires comprises :</b>	48h ou 44h sur une moyenne de 12 semaine consécutive	Un agent peut effectuer au maximum 11 à 13 d'heures supplémentaires par semaine selon la prescription à respecter.

Prescriptions minimales		Observations
<b>Repos hebdomadaire :</b>	35 heures En principe le dimanche	Une jurisprudence européenne a récemment précisé que le repos hebdomadaire ne doit pas nécessairement être accordé le jour suivant 6 jours de travail consécutif, mais à l'intérieur de chaque période de 7 jours (CJUEC 306/16 du 9 novembre 2017)
<b>Durée quotidienne de travail :</b>	Maximum 10 heures	Un agent commençant sa journée de travail à 8h ne pourra effectuer plus de 10h de travail effectif entre 8h et 20h. Il ne devrait donc pouvoir lui être demandé d'effectuer une heure supplémentaire de 20h à 21h ou avant 20h s'il a déjà comptabilisé 10h de travail.
<b>Amplitude maximale journée de travail :</b>	12 heures	
<b>Repos minimum quotidien :</b>	11 heures consécutives	Un agent terminant sa journée à 18h ne pourra pas reprendre le travail avant 5h du matin.
<b>Travail de nuit :</b>	Comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures</li> <li>- Ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.</li> </ul>	Il convient de noter que ce décompte diffère de celui pris en considération pour les heures supplémentaires qui correspond à toute heure accomplie entre 22h et 7h ( <i>article 4 décret n°2002-60 relatif au IHTS</i> )

<b>Prescriptions minimales</b>		<b>Observations</b>
<b>Temps de pause :</b>	Minimum 20 minutes toutes les 6 heures de travail continu	Il est de jurisprudence constante que le temps de pause n'est comptabilisé comme temps de travail effectif que lorsque l'agent a l'obligation de rester à disposition de son employeur et ne peut dès lors, pendant cette période, vaquer librement à ses occupations personnelles (CCA Bordeaux, 9 septembre 2014, n° 13BX00747)
<b>Temps de repas :</b>	Durée minimale de 45 minutes <i>(Recommandation Circulaire n°83-111)</i>	Le temps de repas pendant lequel les agents travaillent ne les autorisent pas à s'éloigner de leur poste de travail. Ils restent à la disposition de leurs employeurs. Ce temps de travail effectif doit être rémunéré. Exemple : Les ATSEM qui pendant leur temps de déjeuner, aident les enfants à prendre leurs repas doivent être considérés en situation de travail effectif.
<b>Temps d'habillage et de déshabillage</b>	Durée minimale de 15 minutes  Ce temps rémunéré comprend le temps de douche, d'habillage et de déshabillage.	Les collectivités ne comptabilisant pas le temps d'habillage et déshabillage le code du travail prévoit l'obligation d'accorder des compensations sous forme de repos ou d'indemnités.
<b>Temps de douche :</b>		Le temps passé à la douche doit être rémunéré sans être considéré comme temps de travail effectif.
<b>Temps de trajet :</b>	/	Le temps de travail de la résidence administrative vers un lieu de travail occasionnel (exemple : chantier) est considéré comme temps de travail effectif. Le temps de travail entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

## DÉCIDE :

### **Article 1 :**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

### **Article 2 :**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

**\*Service technique et administratif** 35h/semaine et 9 mn de récupération de la journée de solidarité chaque lundi si jour de travail et mardi si le lundi est férié

**\*Agents dont le contrat de base est à moins de 35h** journée de solidarité proratisée en fonction du contrat de base /1607h

-sur un poste d'animation planning De septembre à fin aout du lundi au vendredi

-**en agence postale**, un planning annuel est mis en place de janvier à décembre avec un emploi du temps du lundi au samedi matin

-les agents en CDD journée de solidarité proratisée sur la base du contrat horaire /1607h

### **Article 3 :**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire/Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### **Article 4 :**

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

### **Article 5 :**

La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à ....., Le .....

Le Maire/ Président

*Le Maire/ Président*

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*

*- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*